

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les Agents et sous-Agents spéciaux de Tahiti et Moorea et des Etablissements secondaires sont investis des attributions suivantes qu'ils exercent concurremment avec celles qu'ils tiennent des arrêtés des 6 novembre 1880 et 6 décembre 1890 :

Ils surveillent l'Administration des districts, en se conformant aux instructions qui leur sont données par les autorités compétentes ;

Ils remplissent les fonctions de Commissaire de police et de Capitaine de port, et, par délégation, celles de Commissaire de l'Inspection maritime dans l'étendue de leur circonscription.

Ils sont spécialement chargés de la surveillance de la navigation.

Art. 2. Le Secrétaire Général, le Chef du Service Judiciaire et le Chef du Service Administratif sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 décembre 1902.

Signé : ÉDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

Signé : HENRI COR.

Le Chef du Service Judiciaire,

Signé : E. CHARLIER.

Le Chef du Service Administratif,

Signé : BERTRAND.

N° 505. — Par arrêté du Gouverneur en date du 17 décembre 1902, pris en Conseil privé sur le rapport du Chef du Service Judiciaire, dispense d'âge et de la production du consentement authentique de son père a été accordée au sieur Courtet (Henri, Louis, Joseph, Barbe), à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Juventin (Emilie, Sophie, Tauraauna).

N° 506. — Par arrêté du Gouverneur en date du 17 décembre 1902, pris en Conseil privé sur le rapport du Chef du Service Judiciaire, dispense d'âge a été accordée au sieur Tevaiti a Toheira, à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Naehua Averii.